

ASSEMBLEE NATIONALE

9 mai 2005

ÉGALITÉ SALARIALE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES - (n° 2214)

AMENDEMENT

N° 86

présenté par
Mme BILLARD, MM. Yves COCHET et MAMÈRE

ARTICLE 4

Rédiger ainsi le deuxième alinéa du II de cet article :

« Une contribution assise sur les salaires est applicable aux entreprises ne satisfaisant pas à l'obligation d'engagement de négociations sérieuses et loyales prévue à l'article L. 132-27-2 du même code, dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'amendement vise à introduire une sanction financière, sans attendre le 31 décembre 2010, à l'encontre des entreprises qui refuseraient de négocier dans le domaine de la suppression des écarts de rémunération entre les femmes et les hommes.